

Fernand
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°2013 011 / P-RM DU - 2 SEP. 2013

PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA SANTE
ANIMALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2013-029/P-RM du 11 juillet 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°2012-708 P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 2013-536 P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National d'Appui à la Santé Animale, en abrégé CNASA.

Article 2 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale a pour mission l'évaluation des risques sanitaires des animaux et la communication sur la santé animale.

A cet effet, il est chargé de :

- évaluer et apprécier les risques sanitaires des animaux terrestres et aquatiques ;
- apporter un appui conseil aux services vétérinaires dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses ;
- assurer la conception et la mise œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication sur la santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- assurer la communication sur les risques sanitaires des animaux ;
- maintenir un système de veille et d'alerte précoce en cas de menaces majeures en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

Article 3 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la santé animale.

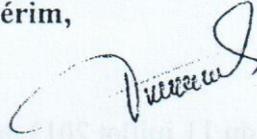
Article 4 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Santé Animale.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 2 SEP. 2013

Le Président de la République
par intérim,



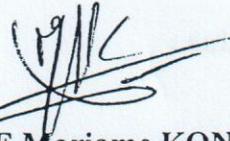
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



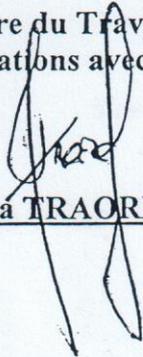
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,



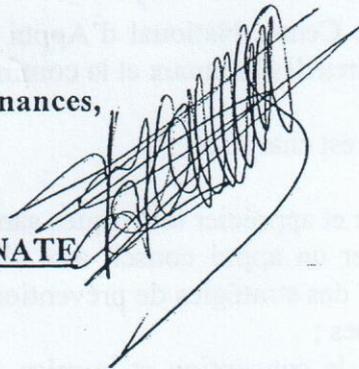
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,



Me Demba TRAORE

Le Ministre des Finances,



Abdel Karim KONATE